



PREFET DE SEINE ET MARNE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
et prévention des risques

Service Eau, Environnement
et Forêt

ARRETÉ INTERPREFECTORAL

Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Fusin

***Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

***Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion
d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite***

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1, L.211-1, L211-7 et suivants, et L120-1

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.151-36 à L151-40,

VU le Code Civil et notamment les articles L1382 à 1384 et 1386,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 11/PCAD/104 en date du 26 mai 2011 portant organisation de la direction

départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/PACD/58 du 20 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général concernant le programme pluriannuel d'entretien du bassin versant du Fusin déposé le 16 décembre 2014 par le Syndicat d'Aménagement du Bassin du Fusin, enregistré sous le numéro 45-2014-00161 et complété le 15 juin 2015, le 7 août 2015 et le 8 mars 2016,

VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 13 octobre 2015

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et Milieux Associés en date du 28 septembre 2015,

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en date du 22 octobre 2015 et 8 mars 2016,

VU l'avis du service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret

VU le courriel adressé le 25 avril 2016 au Syndicat d'Aménagement du bassin du Fusin l'invitant à faire-part de ses remarques sur le projet d'arrêté dans un délai d'un mois,

VU la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par voie électronique du 30/05/2016 au 24/06/2016.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'entretien réguliers afin de favoriser l'écoulement des eaux, d'améliorer la préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques et de valoriser les sites,

CONSIDERANT que l'entretien régulier des berges de cours d'eau appartenant aux propriétaires riverains du cours d'eau n'est pas réalisé de façon cohérente et homogène,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de gérer les cours d'eau d'une façon cohérente et durable à l'échelle du bassin versant du Fusin,

CONSIDERANT que les travaux n'entraîneront aucune expropriation et que le syndicat du intercommunal du bassin, du Fusin ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains intéressés,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été émise lors de la consultation du public ,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et du Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, sont déclarés d'intérêt général les travaux du programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Fusin présenté par le syndicat Intercommunal du Bassin du Fusin dans sa demande du 16 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Travaux déclarés d'intérêt général

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Fusin.

Sont déclarés d'intérêt général :

- les travaux d'entretien de la ripisylve correspondant au recepage, à l'élagage des branches basses ou l'allègement des sujets et à l'abattage occasionnel d'arbres favorisant la déstabilisation des berges. L'entretien sera réalisé manuellement et par broyage mécanique, sur 132 kilomètres de cours d'eau
- le retrait sélectif des embâcles du lit mineur,
- l'entretien de la frayère située à Courtempierre sur une surface de 2500 m² par fauchage
- l'entretien des bandes enherbées par fauchage sur 10560 m²
- l'entretien des haies basses
- l'aménagement de bandes enherbées sur un bassin versant pilote : les bandes enherbées seront implantées en amont du cours d'eau et perpendiculairement à la pente, à proximité du ruisseau du Temple.

Les débris végétaux et produits de recépage non valorisables seront évacués en décharge ou broyés sur place

Les produits valorisables de l'abattage sélectif et élagage seront enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux ne devront pas porter atteinte aux écosystèmes aquatiques. Ils seront réalisés de manière à éviter tout départ de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu naturel.

en respectant les prescriptions ci-après :

- les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens, reptiles, oiseaux et poissons ;
- l'entretien de la ripisylve sera réalisé entre septembre et avril ;
- l'entretien des bandes enherbées sera réalisé à partir du mois de mai ; si un problème de dégradation de la bande enherbée est constaté après le passage des engins effectuant les travaux d'entretien, une attestation sera fournie aux agriculteurs.
- l'entretien de la frayère sera réalisé en période estivale lorsque la roselière sera en assec ;
- la circulation des engins est interdite dans le lit du cours d'eau.

Le Syndicat Intercommunal du Bassin versant du Fusin devra transmettre tous les ans à la DDT du Loiret et de Seine et Marne avant réalisation la liste et la localisation des interventions prévues ainsi que la liste des propriétaires concernés par les travaux.

Les propriétaires devront être informés par courrier personnalisé de l'intervention du syndicat avant réalisation et donner leur accord sur les travaux.

ARTICLE 4 : Financement des travaux

Les travaux d'entretien seront financés à hauteur de 21% par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Fusin. Les 79% restant seront financés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les Conseils Départementaux du Loiret et de Seine et Marne et le Pays du Gâtinais.

ARTICLE 5 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Les propriétaires et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer et ce sans indemnité, sur leur terrain, en plus des agents chargés de leur surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques et matériels strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de mur ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire.

Les propriétaires sont tenus de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration assermentés au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires riverains des dispositions relatives à l'entretien des cours d'eau prévus à l'article L215-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Droit de pêche

Il pourra être fait application des dispositions issues de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche des propriétaires riverains situés sur les secteurs concernés par les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général et réalisés par le Syndicat du bassin du Fusin.

ARTICLE 7 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général est valable pendant une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général a la possibilité de demander le renouvellement de l'acte administratif pour une durée maximale de cinq ans. La demande de renouvellement devra parvenir à la préfecture du Loiret au moins 6 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et de Seine et Marne et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Loiret et de Seine et Marne pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie des communes concernées et peut y être consultée.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne, les Maires d'Auxy, Barville en Gâtinais, Batilly en Gâtinais, Beaumont du Gâtinais, Beaune la Rolande, Bordeaux en Gâtinais, Chapelon, Château-Landon, Corbeilles, Courtempierre, Egry, Freville, Gaubertin, Girolles, Gondreville la Franche, Juranville, Lorcy, Mézières en Gâtinais, Mignerres, Mignerette, Montliard, Moulon, Nargis, Préfontaines, Saint Loup des Vignes, Saint-Michel, Sceaux en Gâtinais, Villevoques, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Loiret, le service départemental de l'ONEMA de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires

Le Préfet du Loiret,

Y. SCHENFEIGEL

Procédure Loi sur l'eau

- RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181, rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*

OU

- *un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Syndicat Intercommunal du Bassin du Fusin
- MM. les Maires de d'Auxy, Barville en Gâtinais, Batilly en Gâtinais, Beaumont du Gâtinais, Beaune la Rolande, Bordeaux en Gâtinais, Chapelon, Château-Landon, Corbeilles, Courtempierre, Egry, Freville, Gaubertin, Girolles, Gondreville la Franche, Juranville, Lorcy, Mézières en Gâtinais, Migneres, Mignerette, Montliard, Moulon, Nargis, Préfontaines, Saint Loup des Vignes, Saint-Michel, Sceaux en Gâtinais et Villevoques
- Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Loiret
- Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Seine et Marne
- Agence de l'eau Seine Normandie